



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 154/2025

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 3 « ROUTE DE BAY » POUR DES TRAVAUX D'ENROBES – PROLONGATION DE L'ARRETE N° 144/2025.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2025 portant réglementation de la circulation sur la voie communale n°3 « Route de Bay » du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025, pour des travaux d'enrobés,

Vu la demande de l'entreprise « TTT PEROTTINO » sise 570 Route de Carros – 06510 GATTIERES, représentée par Monsieur PEROTTINO sollicitant une prolongation de l'arrêté de circulation n° 144/2025 car les travaux ne seront pas terminés le 31 octobre 2025,

Vu le plan annexé,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur la voie communale n°3 « Route de Bay » jusqu'au 5 novembre 2025 de 8 heures à 18 heures pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 20 octobre 2025 jusqu'au 5 novembre 2025, la circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier sur la voie communale n°3 « Route de Bay », ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée par feux tricolore de jour et de nuit,
- Interdiction de stationner aux abords du chantier.

Article 2 :

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité des personnes chargées des travaux. Elle sera mise en place entretenue et déposée par ces dernières.

Le Maire pourra, à l'occasion contrôler la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour les motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Article 3 :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les personnes des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 4 :

Les personnes prendront toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune d'Entrevaux.

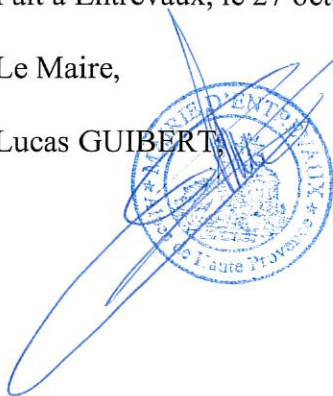
Article 7 :

La Gendarmerie, le Maire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevaux, le 27 octobre 2025.

Le Maire,

Lucas GUIBERT



Zone de Travaux

